



RCS : CUSSET

Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00004

Numéro SIREN : 799 398 557

Nom ou dénomination : 3L

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2014 sous le numéro de dépôt 21

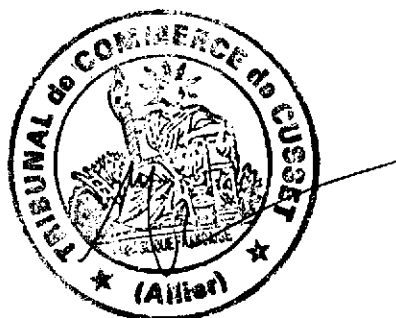
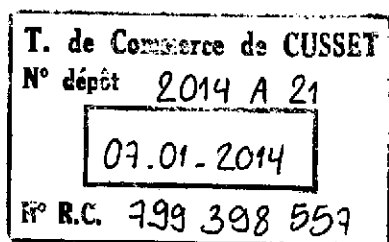
3L

Société par actions simplifiée au capital de 7 809 027 euros

Siège social : 33 Rue du Léry
03700 BELLERIVE SUR ALLIER

RCS CUSSET

STATUTS



PK YL
CL FL

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yves LAVAL**
Demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
Né le 24 mai 1951 à ST FLOUR (15)
Marié avec Madame Odile MOULY à BILLOM (63) le 28 juin 1975 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raymond LEGAY, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 16 mai 1975
De nationalité française.
- **Madame Cécile LAVAL**
Demeurant 25 rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
Née le 17 septembre 1977 à VICHY (03)
Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité française.
- **Madame Frédérique LAVAL**
Demeurant 36 avenue de France, 03200 VICHY
Née le 08 septembre 1980 à VICHY (03)
Mariée avec Monsieur Christian JARA à VICHY (03) le 30 juillet 2011 sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne PICARD, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 20 mai 2011
De nationalité française.
- **Monsieur Pierre LAVAL**
Demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
Né le 11 avril 1984 à VICHY (03)
Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
De nationalité française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

FL YL
PL
01

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : "**3L**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés commerciales et industrielles françaises ou étrangères, ainsi que l'organisation et la gestion (administrative, comptable, financière et commerciale) des sociétés dont elle détient une participation et éventuellement d'autres sociétés qui feraient appel à ses services dans les domaines de l'organisation, de la gestion et du conseil en général.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé : **33 Rue du Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

PL Y/L 3 PL
EL

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 24 novembre 2013 ci-annexé, Monsieur Yves LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.

En rémunération de cet apport évalué à 5 581 990 euros, il est attribué à Monsieur Yves LAVAL :

- 5 381 990 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées,
- Une somme en espèces pour un montant de 200 000 euros qui sera portée au crédit du compte courant ouvert au nom de Monsieur Yves LAVAL.

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 24 novembre 2013 ci-annexé, Madame Cécile LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.

En rémunération de cet apport évalué à 886 018 euros, il est attribué à Madame Cécile LAVAL 886 018 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 24 novembre 2013 ci-annexé, Madame Frédérique LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.

En rémunération de cet apport évalué à 760 279 euros, il est attribué à Madame Frédérique LAVAL 760 279 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 24 novembre 2013 ci-annexé, Monsieur Pierre LAVAL a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit à la Société, des titres de différentes sociétés.

En rémunération de cet apport évalué à 780 740 euros, il est attribué à Monsieur Pierre LAVAL 780 740 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport également annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian POUVIOT, demeurant 36 Rue des Grands Prés 03100 MONTLUCON, commissaire aux apports, désigné à cet effet par la collectivité des associés, le 26 septembre 2013, conformément aux dispositions de l'article L223-9 alinéa 3 du Code de Commerce, rapport déposé à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts.

FL YL 4
PL CL

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLIONS HUIT CENT NEUF MILLE VINGT-SEPT EUROS** (7 809 027 €). Il est divisé en 7 809 027 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 : Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 10 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 –Libération des actions - Forme des actions

I – Libération des actions :

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

PL YL 5 PL
CL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

II – Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 12 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

FL YL
CL PL

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

I - Droit de préemption

Principe

Les associés s'interdisent de transmettre directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, à des tiers, tout ou partie des titres de capital et de valeurs mobilières de la société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres associés dans les conditions précisées ci-après.

Il faut entendre par transmission : tout engagement et toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, susceptible de modifier, immédiatement ou à terme, la répartition du capital de la société, ou des droits de vote dans ses assemblées, notamment aliénation (par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation ou tout autre moyen), exercice, conversation, démembrement de titres, abandon d'un droit ou de tout autre manière.

Modalités d'exercice

• La transmission projetée doit être notifiée par son auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés (cette notification étant ci-après dénommée notification initiale) avec indication :

- des nom, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission ; ces indications seront assorties, le cas échéant de toutes informations complémentaires permettant une claire identification de l'acquéreur.
- du nombre des titres de capital et de valeurs mobilières, objet de l'offre, du prix, des modalités de paiement et des éventuelles conditions annexes de la transaction.

PZ YL 7 FL
CL

La notification initiale sera accompagnée de toute justification sur la réalité de l'opération envisagée et en particulier la production d'une offre ferme d'achat précisant l'ensemble des modalités ci-dessus.

- Tout associé voulant exercer son droit de préemption devra, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification initiale, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'auteur du projet de transmission son intention de se porter acquéreur des titres de capital et de valeurs mobilières offerts.

Les transmissions seront réalisées aux prix, conditions et délais mentionnés dans la notification initiale.

Le nombre total des titres de capital et de valeurs mobilières préemptés devra être égal au nombre total de titres de capital et de valeurs mobilières, objet de l'offre et ce pour chaque catégorie de titres de capital et de valeurs mobilières faute de quoi le préempteur ne pourra exercer son droit de préférence et la transmission initialement prévue pourra avoir normalement lieu.

Non-exercice du droit de préemption

A l'issue des délais stipulés au présent article, si aucun bénéficiaire du droit de préemption n'a manifesté sa volonté de faire jouer son droit de préemption ou si les intentions d'exercice du droit de préemption exprimées ne portent que sur une fraction des titres offerts, la transmission primitivement envisagée pourra librement intervenir.

Cette transmission devra être réalisée dans les quatre mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article, faute de quoi la procédure de notification devra être reprise comme pour une opération nouvelle.

Clause d'agrément

Dès lors qu'il n'exerce pas son droit de préemption sur les titres de capital et de valeurs mobilières dont la cession est proposée chaque associé se porte fort de faire agréer la transmission envisagée.

II - Clause d'Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est également soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Si, au terme de la procédure de préemption ci-dessus, les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, le Président doit, dans les 15 jours de la notification à l'associé cédant des résultats de la préemption, réunir une assemblée générale aux fins de statuer sur l'agrément de la cession.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

FL YL
CL P2

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la notification de son projet de cession par l'associé cédant au Président, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les présentes clauses de préemption et d'agrément ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de ces clauses de préemption et d'agrément est nulle.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Y/L
PL
CL
° PL

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Président de la société – Directeur – Comité de Direction

1. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

La durée de son mandat est de trois ans, il est renouvelable. En cas de durée limitée, il prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le président dirige, gère et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Limitation de pouvoirs

En outre, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision du Comité de Direction, décider ou autoriser, pour le compte de la société ou de l'une de ses filiales :

- L'acquisition, y compris par voie de crédit-bail ou la cession d'actifs immobiliers par la société et ses filiales ;
- L'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- La création, l'acquisition ou la cession de filiales ;
- La modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- L'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- La création et la suppression de succursales, agences ou établissements ;
- La prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- La prise ou la mise en location de tous biens immobiliers ;

YLC 11 FL
PZ CL

- La conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- L'embauche et le licenciement des cadres dirigeants de la société et de ses filiales ;
- Des investissements supérieurs à 150.000 € ;
- Des emprunts sous quelque forme que ce soit, supérieur à 150.000 € ;
- Des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Des crédits consentis à la société hors du cours normal des affaires ;
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- L'acceptation au nom et pour le compte de la société de mandats de président, directeur général mandataire ou administrateur d'une société quelconque ;

En outre, la décision collective nommant le Président peut à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains autres engagements à l'autorisation de la collectivité des associés ou du Comité de Direction.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

2. Directeurs Généraux

Désignation - Durée des fonctions

Sur la proposition du président, l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non, dont elle déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du directeur est de trois ans. Elle ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le directeur peut être révoqué à tout moment par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix des associés, sur la proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Rémunération

Le directeur peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

Pouvoirs du directeur

Le directeur dispose, vis-à-vis des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de règlement intérieur, il est tenu par les mêmes limitations statutaires que ce dernier et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur dispose également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

3. Comité de Direction

Il est institué un Comité de Direction composé au moins de 3 membres et au maximum de 6 membres.

Ce Comité fonctionnera selon les modalités suivantes :

- Les membres de ce Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.
- Les mandataires sociaux de la société sont membres de droit du Comité de Direction.
- Les membres sont désignés pour une durée de 3 années, renouvelable par décision collective ordinaire des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés.
- Le Comité est présidé par le Président de la société. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres en fonction, le Président disposant d'une voix prépondérante. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.
- Ce Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la société. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.
- Le Comité de Direction assume principalement un rôle se rapportant à la définition de la stratégie commerciale, de l'organisation de la fabrication, de l'organisation financière de la société et de ses filiales et autorise préalablement les opérations visées à l'article 14.1 ci-dessus (*limitations de pouvoirs*).
- Les membres du Comité de Direction pourront se faire représenter lors des réunions par un autre membre, chaque membre pouvant détenir au maximum une procuration.

Y/L 13 FL
PL CL

Le comité dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- Il formule, à son initiative ou à la demande du président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière, bénéficiant d'un droit d'information sur la situation comptable du groupe formé par la société et ses filiales,
- Il arrête les comptes sociaux annuels et propose l'affectation des résultats de la société,
- Il arrête un budget prévisionnel d'investissements en début d'exercice social pour le groupe formé par la société et ses filiales, toutefois exceptionnellement, le président de la société, après y avoir été autorisé par le comité pourra procéder à des investissements supplémentaires,
- Il étudie toute question intéressant la bonne marche du groupe formé par la société et ses filiales que le président de la société peut lui soumettre,
- Il convoque l'assemblée générale des associés en cas de défaillance du président de la société,
- Il statue sur les autorisations à donner au Président.

4. S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

Article 15 – Conventions entre la société et le Président, les dirigeants ou un associé

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes si elles sont significatives en raison de leur objet et de leurs implications financières. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique ou à l'un des dirigeants, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

AL YL
CL P2

découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

YL 15 FL
PL CL

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

Article 17 – Décisions collectives des associés - Objet

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, distribution de réserves,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et les décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du président, l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation du directeur, l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des membres du Comité de Direction,
- l'autorisation des opérations suivantes : octroi de cautions par la société.

Les décisions extraordinaires sont :

FL YL
CL PL

- l'agrément de transmission d'actions,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 18 – Décisions collectives des associés - Forme

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Y/L 17 FL
PL CL

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 19 – Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Tout associé qui en fait la demande au moins 6 jours avant l'assemblée peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 20 - Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Article 21 – Adoption des décisions collectives

FL YL
CL PL

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 22 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 23 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé qui en fait la demande les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés qui en font la demande avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions

Y/L 19 FL
P/L AL

proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

Article 25 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 26 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 27 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 28 - Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 29 – Perte du capital - Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

YC²¹ FL
PL
CL

Article 30 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 31 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

FL YL
CL PL 22

Article 32 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Article 33 - Frais

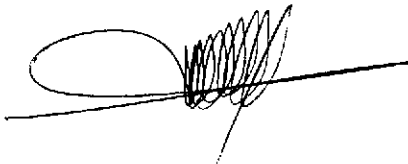
A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à BELLERIVE SUR ALLIER

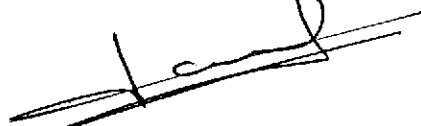
Le 2 janvier 2014

En autant d'exemplaires que requis par la loi

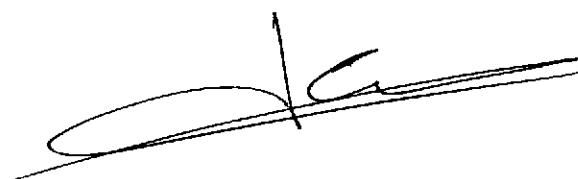
Monsieur Yves LAVAL

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'Y' and 'L'.

Madame Cécile LAVAL

A handwritten signature in black ink, appearing as a series of fluid, connected strokes.

Madame Frédérique LAVAL

A handwritten signature in black ink, with a prominent 'F' and 'L'.

Monsieur Pierre LAVAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'P' and 'L'.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yves LAVAL**
demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
né le 24 mai 1951 à ST FLOUR (15)
marié avec Madame Odile MOULY à BILLOM (63) le 28 juin 1975 sous le régime
de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître
Raymond LEGAY, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 16 mai 1975.
de nationalité française

- **Madame Cécile LAVAL**
demeurant 25 rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
née le 17 septembre 1977 à VICHY (03)
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
de nationalité française

- **Madame Frédérique LAVAL**
demeurant 36 avenue de France, 03200 VICHY
née le 08 septembre 1980 à VICHY (03)
mariée avec Monsieur Christian JARA à VICHY (03) le 30 juillet 2011 sous le
régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Anne PICARD, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 20 mai 2011.
de nationalité française

- **Monsieur Pierre LAVAL**
demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
né le 11 avril 1984 à VICHY (03)
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
de nationalité française

**Ci-après dénommés "les apporteurs",
D'une part,**

ET

- **La société 3L**, société par actions simplifiée en formation au capital de
7 809 027 euros, dont le siège social sera fixé 33 Rue du Léry, 03700 BELLERIVE
SUR ALLIER, *représentée aux présentes par Madame Cécile LAVAL*,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,**

PL YL FL
CL

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

EXPOSE

Caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés :

1° - La société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS)

La société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS) est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fourniture de prestations de services administratifs, logistiques et techniques ainsi que toutes affaires de vente, importation et exportation desdits services.

Son siège social est 33 rue du Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 80 ans du 17 mai 2000 au 16 mai 2080.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 431 424 589.

Son capital s'élève à 7 623 € et est divisé en 500 parts sociales de 15,24 € de nominal, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Madame Cécile LAVAL,	166 parts sociales
Madame Frédérique LAVAL,	167 parts sociales
Monsieur Pierre LAVAL,	167 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

2° - La société AUVERGNE MAROQUINERIE

La société AUVERGNE MAROQUINERIE est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de maroquinerie de toute manière et le travail du cuir en grande série, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est ZA du Rozier-Coren 15100 SAINT FLOUR.

La durée de la société est fixée à 80 ans jusqu'au 10 mai 2069.

YL FL PZ
ca

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le n° 350 455 127.

Son capital s'élève à 16 000 € et est divisé en 1 000 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	660 parts sociales
VULCACUIR,	330 parts sociales
Madame Cécile LAVAL,	10 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « *Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.* »

3° - La société AUVERGNE SELLERIE

La société AUVERGNE SELLERIE est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication de sellerie, maroquinerie et gainerie, de toute matière, et le travail du cuir en grande série, sous toutes ses formes et tous ses aspects, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est 33 rue du Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 80 ans du 29 février 2000 au 28 février 2080.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 429 626 112.

Son capital s'élève à 70 012 € et est divisé en 761 parts sociales de 92 € de nominal, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	305 parts sociales
Madame Cécile LAVAL,	152 parts sociales
Madame Frédérique LAVAL,	152 parts sociales
Monsieur Pierre LAVAL.....	152 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « *Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.* »

Y/L FL
PL CL

4° - La société DAUPHINE MAROQUINERIE

La société DAUPHINE MAROQUINERIE est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de maroquinerie de toute matière et le travail du cuir en grande série, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est 18 avenue Duchesne 26100 ROMANS SUR ISERE.

La durée de la société est fixée à 80 ans du 8 janvier 1991 au 7 janvier 2071.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le n° 380 477 059.

Son capital s'élève à 16 000 € et est divisé en 1 000 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	800 parts sociales
Madame Cécile LAVAL,	200 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « *Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.* »

5° - La société EUROP ECRINS

La société EUROP ECRINS est une société par actions simplifiée, dont l'objet est toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est rue du Moulin Mazan 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 99 ans jusqu'au 4 juillet 2061.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 976 220 228.

Son capital s'élève à 138 000 € et est divisé en 3 600 actions ordinaires de même catégorie, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	62 actions
Madame Cécile LAVAL,	110 actions
Madame Frédérique LAVAL,	100 actions
Monsieur Pierre LAVAL	128 actions

R YL PL CL

FLEURUS.....1 836 actions
 MBM1 364 actions

L'article 12 des statuts stipule notamment : « toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après : la décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité, le cédant prenant part au vote. »

6° - La société FLEURUS

La société FLEURUS est une société par actions simplifiée, dont l'objet est toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est rue de Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 98 ans du 1^{er} juin 1949 au 31 mai 2047.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 975 920 380.

Son capital s'élève à 244 000 € et est divisé en 4 000 actions ordinaires de même catégorie, au nominal de 61 €, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL, 1 424 actions
 Madame Cécile LAVAL, 199 actions
 Madame Frédérique LAVAL, 199 actions
 Monsieur Pierre LAVAL..... 106 actions
 INVESCO SA2 072 actions

L'article 12 des statuts stipule notamment : « toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après : la décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité, le cédant prenant part au vote. »

La société FLEURUS détient une participation de 52 % dans le capital de la SOCIETE RACING et de 51 % dans le capital de la société EUROP ECRINS.

7° - La société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM)

La société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) est une société par actions simplifiée, dont l'objet est la fabrication industrielle de maroquinerie et notamment de bracelets montres en toutes matières, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est rue de Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

YL PL
 PL CL

La durée de la société est fixée à 99 ans jusqu'au 15 janvier 2054.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 976 020 370.

Son capital s'élève à 174 000 € et est divisé en 1 520 actions ordinaires de même catégorie, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	668 actions
Madame Cécile LAVAL,	52 actions
Madame Frédérique LAVAL,	38 actions
Monsieur Pierre LAVAL	60 actions
INVESCO.....	702 actions

L'article 12 des statuts stipule notamment : « toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après : la décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité, le cédant prenant part au vote. »

La société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) détient une participation de 33,60 % dans le capital de la SOCIETE RACING et de 37,89 % dans le capital de la société EUROP ECRINS.

8° - La SOCIETE RACING

La SOCIETE RACING est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est : toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'import-export, et à tous commerces de gros et de détail concernant les bracelets pour montres, l'horlogerie, la bijouterie, l'orfèvrerie, les ouvrages e, métaux précieux, la maroquinerie, les articles de cadeaux, ainsi que tous articles similaires.

Son siège social est 36, Chemin du Moulin Mazan 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 99 ans du 16 mars 1987 au 15 mars 2086.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de de CUSSET sous le n° 340 448 703.

Son capital s'élève à 229 000 € et est divisé en 15 000 parts sociales, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

FLEURUS,	7 800 parts sociales
MBM,	5 040 parts sociales
Monsieur Yves LAVAL	2 160 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le

FL YL PZ CL

consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

9° - La société SOUS-TRAITANCE D'Auvergne

La société SOUS-TRAITANCE D'Auvergne est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de sellerie, maroquinerie et gainerie, de toute matière, et le travail du cuir en grande série, sous toutes ses formes et tous ses aspects, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est Chemin du Moulin Mazan 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 80 ans du 13 janvier 1997 au 12 janvier 2077.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de de CUSSET sous le n° 410 392 013.

Son capital s'élève à 8 000 € et est divisé en 500 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL	450 parts sociales
Madame Cécile LAVAL	50 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : *« Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »*

10° - La société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM),

La société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM), est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de maroquinerie de toute matière, et le travail du cuir en grande série, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est ZA du Rozier-Coren 15100 SAINT FLOUR.

La durée de la société est fixée à 80 ans jusqu'au 28 avril 2074.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le n° 394 742 514.

Y/L FL
PL CL

Son capital s'élève à 8 000 € et est divisé en 500 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL	330 parts sociales
VULCACUIR.....	165 parts sociales
Madame Cécile LAVAL.....	5 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « *Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.* »

11° - La société VULCACUIR

La société VULCACUIR est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de sellerie, maroquinerie et gainerie, de toute matière, et le travail du cuir en grande série, sous toutes ses formes et tous ses aspects, ainsi que toutes les affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est ZA du Rozier-Coren 15100 SAINT FLOUR.

La durée de la société est fixée à 99 ans jusqu'au 8 avril 2101.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le n° 441 524 535.

Son capital s'élève à 8 000 € et est divisé en 500 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	2 parts sociales
Madame Cécile LAVAL,	166 parts sociales
Madame Frédérique LAVAL,	166 parts sociales
Monsieur Pierre LAVAL	166 parts sociales

L'article 11 des statuts stipule notamment : les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société VULCACUIR détient une participation de 66 % dans le capital de la société AUVERGNE MAROQUINERIE et de 33 % dans la société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM).

FL YL PL a

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

I - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

➤ Titres apportés par Monsieur Yves LAVAL

Par les présentes, Monsieur Yves LAVAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société 3L sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Cécile LAVAL, ès-qualité d'associée de la société 3L, bénéficiaire de l'apport :

- la pleine propriété de 660 parts sociales n° 1 à 660 de la société AUVERGNE MAROQUINERIE sus désignée, évaluées à 141 € la part, soit une valeur globale de 93 060 €.
- la pleine propriété de 305 parts sociales n° 1 à 55 et 251 à 500 de la société AUVERGNE SELLERIE sus désignée, évaluées à 237 € la part, soit une valeur globale de 72 285 €.
- la pleine propriété de 800 parts sociales n° 1 à 800, de la société DAUPHINE MAROQUINERIE sus désignée, évaluées à 145 € la part, soit une valeur globale de 116 000 €.
- la pleine propriété de 62 actions de la société EUROP ECRINS sus désignée, évaluées à 120 € l'action, soit une valeur globale de 7 440 €.
- la pleine propriété de 1 424 actions de la société FLEURUS sus désignée, évaluées à 1 015 € l'action, soit une valeur globale de 1 445 360 €.
- la pleine propriété de 668 actions de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) sus désignée, évaluées à 5 068 € l'action, soit une valeur globale de 3 385 424 €.
- la pleine propriété de 2 160 parts sociales n° 2 641 à 3 900 et 9 001 à 9 900 de la société SOCIETE RACING sus désignée, évaluées à 7 € la part, soit une valeur globale de 15 120 €.
- la pleine propriété de 450 parts sociales n° 1 à 450 de la société SOUS-TRAITANCE D'Auvergne sus désignée, évaluées à 384 € la part, soit une valeur globale de 172 800 €.
- la pleine propriété de 330 parts sociales n° 1 à 330 de la société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM) sus désignée, évaluées à 821 € la part, soit une valeur globale de 270 930 €.
- la pleine propriété de 2 parts sociales n° 250 et 251 de la société VULCACUIR sus désignée, évaluées à 1 785 € la part, soit une valeur globale de à 3 570 €.

Soit un apport total de Monsieur Yves LAVAL évalué à 5 581 990 €

➤ Titres apportés par Madame Cécile LAVAL

Par les présentes, Madame Cécile LAVAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société 3L sus-dénommée, ce qui est accepté par la société 3L, prise en la personne de Monsieur Yves LAVAL associé :

YL FL
RL CL

- la pleine propriété de 166 parts sociales n° 1 à 166 de la société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS) sus désignée, évaluées à 128 € la part, soit une valeur globale de 21 248 €.
- la pleine propriété de 10 parts sociales n° 661 à 670 de la société AUVERGNE MAROQUINERIE sus désignée, évaluées à 141 € la part, soit une valeur globale de 1 410 €.
- la pleine propriété de 152 parts sociales n° 56 à 120 et 501 à 587 de la société AUVERGNE SELLERIE sus désignée, évaluées à 237 € la part, soit une valeur globale de 36 024 €.
- la pleine propriété de 200 parts sociales n° 801 à 1 000, de la société DAUPHINE MAROQUINERIE sus désignée, évaluées à 145 € la part, soit une valeur globale de 29 000 €.
- la pleine propriété de 110 actions de la société EUROP ECRINS sus désignée, évaluées à 120 € l'action, soit une valeur globale de 13 200 €.
- la pleine propriété de 199 actions de la société FLEURUS sus désignée, évaluées à 1 015 € l'action, soit une valeur globale de 201 985 €.
- la pleine propriété de 52 actions de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) sus désignée, évaluées à 5 068 € l'action, soit une valeur globale de 263 536 €.
- la pleine propriété de 50 parts sociales n° 451 à 500 de la société SOUS-TRAITANCE D'Auvergne sus désignée, évaluées à 384 € la part, soit une valeur globale de 19 200 €.
- la pleine propriété de 5 parts sociales n° 331 à 335 de la société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM) sus désignée, évaluées à 821 € la part, soit une valeur globale de 4 105 €.
- la pleine propriété de 166 parts sociales n° 1 à 83 et 252 à 334 de la société VULCACUIR sus désignée, évaluées à 1 785 € la part, soit une valeur globale de 296 310 €.

Soit un apport total de Madame Cécile LAVAL évalué à886 018 €

➤ **Titres apportés par Madame Frédérique LAVAL**

Par les présentes, Madame Frédérique LAVAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société 3L sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Cécile LAVAL, ès-qualité d'associée de la société 3L, bénéficiaire de l'apport :

- la pleine propriété de 167 parts sociales n° 167 à 333 de la société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS) sus désignée, évaluées à 128 € la part, soit une valeur globale de 21 376 €.
- la pleine propriété de 152 parts sociales n° 121 à 185 et 588 à 674 de la société AUVERGNE SELLERIE sus désignée, évaluées à 237 € la part, soit une valeur globale de 36 024 €.
- la pleine propriété de 100 actions de la société EUROP ECRINS sus désignée, évaluées à 120 € l'action, soit une valeur globale de 12 000 €.
- la pleine propriété de 199 actions de la société FLEURUS sus désignée, évaluées à 1 015 € l'action, soit une valeur globale de 201 985 €.

FL YL PL CL

- la pleine propriété de 38 actions de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) sus désignée, évaluées à 5 068 € l'action, soit une valeur globale de 192 584 €.
- la pleine propriété de 166 parts sociales n° 84 à 166 et 335 à 417, de la société VULCACUIR sus désignée, évaluées à 1 785 € la part, soit une valeur globale de 296 310 €.

Soit un apport total de Madame Frédérique LAVAL évalué à760 279 €

➤ **Titres apportés par Monsieur Pierre LAVAL**

Par les présentes, Monsieur Pierre LAVAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société 3L sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Cécile LAVAL, ès-qualité d'associée de la société 3L, bénéficiaire de l'apport :

- la pleine propriété de 167 parts sociales n° 334 à 500 de la société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS) sus désignée, évaluées à 128 € la part, soit une valeur globale de 21 376 €.
- la pleine propriété de 152 parts sociales n° 186 à 250 et 675 à 761 de la société AUVERGNE SELLERIE sus désignée, évaluées à 237 € la part, soit une valeur globale de 36 024 €.
- la pleine propriété de 128 actions de la société EUROP ECRINS sus désignée, évaluées à 120 € l'action, soit une valeur globale de 15 360 €.
- la pleine propriété de 106 actions de la société FLEURUS sus désignée, évaluées à 1 015 € l'action, soit une valeur globale de 107 590 €.
- la pleine propriété de 60 actions de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) sus désignée, évaluées à 5 068 € l'action, soit une valeur globale de 304 080 €.
- la pleine propriété de 166 parts sociales n° 167 à 249 et 418 à 500, de la société VULCACUIR sus désignée, évaluées à 1 785 € la part, soit une valeur globale de 296 310 €.

Soit un apport total de Monsieur Pierre LAVAL évalué à780 740 €

II – ORIGINE DE PROPRIETE

❖ **Titres de la société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS)**

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 166 parts sociales apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 50 000 FRS (7 622,45 €).

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 167 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Madame Cécile LAVAL, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 9 septembre 2002, enregistré à VICHY OUEST (03) le 12 septembre 2002, bordereau 2002/19 case n°1.

YL PL
PL CL

Monsieur Pierre LAVAL, détient la pleine propriété des 167 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Madame Cécile LAVAL, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 9 septembre 2002, enregistré à VICHY OUEST (03) le 9 septembre 2002, bordereau 2002/19 case n°2.

❖ Titres de la société AUVERGNE MAROQUINERIE

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 660 parts sociales apportées :

- à concurrence de 200 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 40 000 FRS (6 097,96 €).
- à concurrence de 130 parts sociales en nue-propriété, pour les avoir reçues à titre de donation de son père, Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître BOUCOMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 30 juin 1996, moyennant une valeur en pleine propriété de 1 000 FRS (152,44 €).
- à concurrence de 200 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix de 1 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 1^{er} juin 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748.
- à concurrence de 130 parts sociales en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix de 0,70 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 1^{er} juin 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 260 parts sociales démembrées.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 10 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 1 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 2 septembre 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 23 septembre 2011, bordereau 2011/1 249 case n°8.

❖ Titres de la société AUVERGNE SELLERIE

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 305 parts sociales apportées :

- à concurrence de 250 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 25 000 FRS (3 811,23 €).

YV FL
PZ CL

- à concurrence de 55 parts sociales en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°10.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 55 parts sociales démembrées.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 152 parts sociales apportées :

- à concurrence de 65 parts en nue-propriété pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°7.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Madame Cécile LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 65 parts sociales démembrées.

- à concurrence de 87 parts en pleine-propriété pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 12 septembre 2012.

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 152 parts sociales apportées :

- à concurrence de 65 parts en nue-propriété pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°8.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Madame Frédérique LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 65 parts sociales démembrées.

- à concurrence de 87 parts en pleine-propriété pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 12 septembre 2012.

Monsieur Pierre LAVAL, détient la pleine propriété des 152 parts sociales apportées :

- à concurrence de 65 parts en nue-propriété pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°9.

YL FL
CL PL

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Pierre LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 65 parts sociales démembrées.

- à concurrence de 87 parts en pleine-propriété pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 12 septembre 2012.

❖ Titres de la société DAUPHINE MAROQUINERIE

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 800 parts sociales apportées :

- à concurrence de 200 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 20 000 FRS (3 048,98 €).
- à concurrence de 400 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 59,80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré à VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°2.
- à concurrence de 200 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix d'1 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROMANS (26) du 1^{er} juin 2011, enregistré à MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748 case n°6.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 200 parts sociales apportées, pour les avoir acquises de Madame Joëlle LAVAL moyennant le prix de 1 euro par part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROMANS (26) du 2 septembre 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 23 septembre 2011, bordereau 2011/1 249, case n°5.

❖ Titres de la société EUROP ECRINS

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 62 actions apportées, pour en avoir souscrites et acquises 24 actions en pleine propriété préalablement à l'ouverture du registre de mouvement de titres effectué le 3 novembre 1984 :

- à concurrence de 2 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Jean PACAUD, aux termes d'un ordre de mouvement en date à SURESNES (92) du 1^{er} juillet 1986,
- à concurrence de 26 actions, pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 31 juillet 1987,
- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Guy LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 22 mars 1993,

YL PL
cu P2

Madame Cécile LAVAL, détient pleine propriété des 110 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 90 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Madame Joëlle LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 12 mai 2003,
- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Madame Josiane BRESSON, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 15 juin 2006.

Madame Frédérique LAVAL, détient pleine propriété des 100 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Madame Edith LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 90 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Madame Joëlle LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 12 mai 2003.

Monsieur Pierre LAVAL, détient pleine propriété des 128 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Bernard LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 90 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Madame Joëlle LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 12 mai 2003,
- à concurrence de 28 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Madame Odile LAVAL aux termes d'un acte authentique reçu

YL AL PL
CL

par Maître Anne PICARD, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 21 novembre 2012.

❖ Titres de la société FLEURUS

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 1 424 actions apportées, pour en avoir souscrites et acquises 42 actions en pleine propriété préalablement à l'ouverture du registre de mouvement de titres effectué le 3 novembre 1984 :

- à concurrence de 1 action, pour l'avoir acquise de Monsieur Jean PACAUD, aux termes d'un ordre de mouvement en date à SURESNES (92) du 28 mars 1985,
- à concurrence de 780 actions, pour les avoir reçues à titre de partage suite au décès de Madame Denise LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOUMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), du 27 février 1987, avec prise de jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1987,
- à concurrence de 823 actions, pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 31 juillet 1987,
- à concurrence de 84 actions, pour les avoir reçues à titre de donation de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOUMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), du 6 novembre 1992,
- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Madame Simone DELCHER, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 423 actions en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date du 13 juin 1996,

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 423 actions démembrées.

- *Aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 3 mars 2004, Monsieur Yves LAVAL a transmis à la société INVESCO la pleine propriété de 539 actions.*
- *Aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Gérard BOUCOMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03) en date du 18 avril 2005, Monsieur Yves LAVAL a donné à Madame Cécile LAVAL la pleine propriété de 100 actions et à Madame Frédérique LAVAL la pleine propriété de 100 actions.*

YL FL PL
CL

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 199 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Guy LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 94 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, a aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 100 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Monsieur Yves LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03) le 18 avril 2005.

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 199 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Guy LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 94 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 100 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Monsieur Yves LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03) le 18 avril 2005.

Monsieur Pierre LAVAL, détient pleine propriété des 106 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Roger DUPEYRAT, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 94 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 7 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Madame Odile LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Anne PICARD, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER, le 21 novembre 2012.

YL FL
CL PL

❖ **Titres de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM)**

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 668 actions apportées, pour en avoir souscrites et acquises 45 actions en pleine propriété préalablement à l'ouverture du registre de mouvement de titres effectué le 3 novembre 1984 :

- à concurrence de 160 actions en pleine propriété pour les avoir reçues à titre de partage suite au décès de Madame Denise LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOUMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), du 27 février 1987, avec prise de jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1987,
- à concurrence de 205 actions, pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 31 juillet 1987,
- à concurrence de 67 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOUMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), du 6 novembre 1992,
- à concurrence de 287 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date du 13 juin 1996,
- *Aux termes d'un ordre de mouvement en date à SION (SUISSE) du 3 mars 2004, Monsieur Yves LAVAL a transmis à la société INVESCO la pleine propriété de 96 actions.*

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 52 actions apportées :

- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Robert PRIEUR, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 30 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 12 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Madame Odile LAVAL aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Anne PICARD, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER, le 21 novembre 2012.

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 38 actions apportées :

- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Madame Simone DELCHER, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,

FLYL PL
CL

- à concurrence de 28 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002.

Monsieur Pierre LAVAL, détient la pleine propriété des 60 actions apportées :

- à concurrence de 20 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Guy LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Roger DUPEYRAT, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 30 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002.

❖ Titres de la société SOCIETE RACING

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 2 160 parts sociales apportées pour en avoir acquis la nue-propriété, de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 2,30 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 6 avril 2004, bordereau 2004/141 case n°6.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 2 160 parts sociales démembrées.

❖ Titres de la société SOUS-TRAITANCE D'Auvergne

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 450 parts sociales apportées :

- à concurrence de 250 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 25 000 FRS (3 811,23 €),
- à concurrence de 200 parts sociales en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 270 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°1.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 200 parts sociales démembrées.

YL FL
CL PL

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété de 50 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Madame Josiane BRESSON, moyennant le prix de 550,56 euros par part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 20 juin 2006, enregistré au SIE de VICHY (03) le 26 juin 2006, bordereau 2006/474 case n°1.

❖ Titres de la société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM)

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 330 parts sociales apportées :

- à concurrence de 65 parts sociales en nue-propriété, pour les avoir reçues de son père, Monsieur Pierre LAVAL à titre de donation-partage, aux termes d'un acte reçu par Maître BOUCOMONT (03) Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 13 juin 1996.
- à concurrence de 100 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix de 1 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 1^{er} juin 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748 case n°5.
- à concurrence de 65 parts sociales en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix de 0,70 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 1^{er} juin 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748 case n°5.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 130 parts sociales démembrées.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété de 5 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 1 euro la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 2 septembre 2011 enregistré au SIE de ST FLOUR (15) le 23 septembre 2011, bordereau 2011/1 249 case n°7.

❖ Titres de la société VULCACUIR

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 2 parts sociales apportées, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 4000 FRS (609,80 €) correspondant à la souscription de 250 parts sociales.

Il en a ensuite transféré 249 parts, comme indiqué ci-après et reçu 1 part en nue-propriété de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 7,20 euros, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2004 à BELLERIVE SUR ALLIER (03) enregistré au RPI de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/ 143 case n°6.

YL PL
CL PL

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété de la part sociale démembrée.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété de 166 parts sociales apportées:

- à concurrence de 83 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Yves LAVAL, moyennant le prix de 16 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2003 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au SIE de ST FLOUR (15) le 3 juin 2003, bordereau 2003/235 case n°2,
- à concurrence de 83 parts en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 7,20 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2004 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au RPI de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°3,

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Madame Cécile LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 83 parts sociales démembrées.

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 166 parts sociales apportées:

- à concurrence de 83 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Yves LAVAL, moyennant le prix de 16 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2003 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au SIE de ST FLOUR (15) le 3 juin 2003, bordereau 2003/235 case n°1,
- à concurrence de 83 parts en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 7,20 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2004 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au RPI de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°4,

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Madame Frédérique LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 83 parts sociales démembrées.

Monsieur Pierre LAVAL, détient la pleine propriété des 166 parts sociales apportées:

- à concurrence de 83 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Yves LAVAL, moyennant le prix de 16 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2003 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au SIE de ST FLOUR (15) le 3 juin 2003, bordereau 2003/235 case n°3,
- à concurrence de 83 parts en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 7,20 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2004 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au RPI de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°5,

YL FL P2
CL

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Pierre LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 83 parts sociales démembrées.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des droits en pleine propriété sur les parts sociales et actions visées ci-dessus à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

En outre, elle aura seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

IV - AGREMENT

L'Assemblée générale des associés de la société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS) en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

L'Assemblée générale des associés de la société AUVERGNE MAROQUINERIE en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

L'Assemblée générale des associés de la société AUVERGNE SELLERIE en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

L'Assemblée générale des associés de la société DAUPHINE MAROQUINERIE en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

L'Assemblée générale des associés de la société EUROP ECRINS en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

L'Assemblée générale des associés de la société FLEURUS en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

L'Assemblée générale des associés de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

L'Assemblée générale des associés de la société SOCIETE RACING en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

YLF
CL PL

L'Assemblée générale des associés de la société SOUS-TRAITANCE D'Auvergne en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

L'Assemblée générale des associés de la société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM) en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

L'Assemblée générale des associés de la société VULCACUIR en date du 21 octobre 2013 a agréé la société 3L comme nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

V - REMUNERATION DE L'APPORT

En conséquence des apports décrits ci-dessus, il sera créé 7 809 027 actions de 1 euro, émises par la société bénéficiaire à l'occasion de sa constitution et toutes attribuées aux apporteurs, aux prorata de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Monsieur Yves LAVAL :**
 - 5 381 990 actions de 1 € de nominal de la société 3L,
 - Une soulte d'un montant de 200 000 € qui sera immédiatement inscrite dans les livres de la société 3L, au compte-courant ouvert au nom de Monsieur Yves LAVAL.
- **A Madame Cécile LAVAL :** 886 018 actions de 1 € de nominal de la société 3L,
- **A Madame Frédérique LAVAL :** 760 279 actions de 1 € de nominal de la société 3L,
- **A Monsieur Pierre LAVAL :** 780 740 actions de 1 € de nominal de la société 3L,

VI - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2013; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII - DECLARATIONS DES APORTEURS

Les apporteurs déclarent :

- Que les parts sociales et actions, objets des présentes ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession ;

YL FL PL
CL

- N'avoir fait et faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 491 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil;
- N'être et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les parts sociales apportées ;
- Et plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des actions apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle il est en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces actions.

VIII - REGIME FISCAL

Chaque apporteur déclare expressément placer le présent apport en nature sous le régime des dispositions de l'article 150-0B ter du Code Général des Impôts.

En conséquence, chacun des apporteurs déclarera le montant de la plus-value en report d'imposition sur sa déclaration annuelle des revenus.

Le présent acte est exonéré de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du C.G.I.

IX- MENTION D'ANNEXE

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la société bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.

X - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne Monsieur Yves LAVAL 21 Chemin du Moulin Mazan 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,
- en ce qui concerne Madame Cécile LAVAL, 25 rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,
- en ce qui concerne Madame Frédérique LAVAL, 36 avenue de France, 03200 VICHY,
- en ce qui concerne Monsieur Pierre LAVAL, 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FL YL
AL PL

XI -AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XII - FRAIS

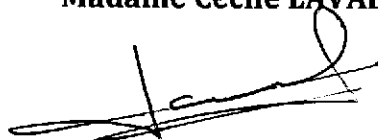
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait à BELLERIVE SUR ALLIER
Le 2 janvier 2014
En 4 exemplaires

Monsieur Yves LAVAL



Madame Cécile LAVAL



Madame Frédérique LAVAL



Monsieur Pierre LAVAL



3L

Madame Cécile LAVAL



Christian POUVIOT

Expert Comptable D.P.L.E.
Inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région Auvergne

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Riom

Expert Judiciaire
près la Cour d'Appel de Riom

3L

Société par actions simplifiée
Au capital de 7 809 027 euros
En formation

Rue du Léry

03700 BELLERIVE SUR ALLIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Articles L 225-8 et L 225-14, alinéa 1er du Code de Commerce

36, rue des Grands Prés - 03103 MONTLUÇON
Tél. 04 70 28 10 57 - Fax 04 70 28 52 47

PL YL VL
CL

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports, qui nous a été confiée par Monsieur Yves LAVAL, Madame Cécile LAVAL, Madame Frédérique LAVAL et Monsieur Pierre LAVAL, par acte sous seing privé, en date du 26 septembre 2013, à Bellerive-sur-Allier,

nous avons pour mission, conformément aux dispositions des articles L 225-8 et L 225-14, alinéa 1^{er} du Code de Commerce :

- d'apprécier la valeur de l'apport en nature consenti à la société par actions simplifiée « 3 L » ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par le décret du 23 mars 1967.

I - EXPOSE DE L'OPERATION ENVISAGEE

- Monsieur Yves LAVAL
- Madame Cécile LAVAL
- Madame Frédérique LAVAL
- Monsieur Pierre LAVAL

font apport des titres qu'ils possèdent dans les sociétés suivantes :

- AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS)
- AUVERGNE MAROQUINERIE
- AUVERGNE SELLERIE
- DAUPHINE MAROQUINERIE
- EUROP ECRINS
- FLEURUS
- MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM)
- SOCIETE RACING
- SOUS-TRAITANCE D'Auvergne
- SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM)
- VULCACUIR

à

la société « 3 L », société par actions simplifiée, en cours de formation, dont le capital doit être fixé à 7 809 027 Euros et dont le siège social sera fixé Rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

FL YC
PCA



II - CONTEXTE DE L'OPERATION

A) LES APORTEURS

- **Monsieur Yves LAVAL**
demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
né le 24 mai 1951 à ST FLOUR (15)
marié avec Madame Odile MOULY à BILLOM (63) le 28 juin 1975 sous le régime de la
séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Raymond LEGAY,
Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 16 mai 1975.
de nationalité française
- **Madame Cécile LAVAL**
demeurant 25 rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
née le 17 septembre 1977 à VICHY (03)
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
de nationalité française
- **Madame Frédérique LAVAL**
demeurant 36 avenue de France, 03200 VICHY
née le 08 septembre 1980 à VICHY (03)
mariée avec Monsieur Christian JARA à VICHY (03) le 30 juillet 2011 sous le régime de la
séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne PICARD, Notaire
à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 20 mai 2011.
de nationalité française
- **Monsieur Pierre LAVAL**
demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
né le 11 avril 1984 à VICHY (03)
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
de nationalité française

B) SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT : SAS 3 L

- La société 3L, société par actions simplifiée en formation au capital de 7 809 027 euros, dont
le siège social sera fixé Rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,

C) SOCIETES DONT LES TITRES SONT APPORTES

1° - La société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS)

La société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS) est une société à responsabilité limitée,
dont l'objet est la fourniture de prestations de services administratifs, logistiques et techniques ainsi
que toutes affaires de vente, importation et exportation desdits services.

Son siège social est 33 rue du Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 80 ans du 17 mai 2000 au 16 mai 2080.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 431 424 580.



PZ FL YL

CL

Son capital s'élève à 7 623 € et est divisé en 500 parts sociales de 15,24 € de nominal, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Madame Cécile LAVAL,	166 parts sociales
Madame Frédérique LAVAL,	167 parts sociales
Monsieur Pierre LAVAL,	167 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

2° - La société AUVERGNE MAROQUINERIE

La société AUVERGNE MAROQUINERIE est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de maroquinerie de toute manière et le travail du cuir en grande série, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est ZA du Rozier-Coren 15100 SAINT FLOUR.

La durée de la société est fixée à 80 ans jusqu'au 10 mai 2069.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le n° 350 455 127.

Son capital s'élève à 16 000 € et est divisé en 1 000 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	660 parts sociales
VULCACUIR,	330 parts sociales
Madame Cécile LAVAL,	10 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

3° - La société AUVERGNE SELLERIE

La société AUVERGNE SELLERIE est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication de sellerie, maroquinerie et gainerie, de toute matière, et le travail du cuir en grande série, sous toutes ses formes et tous ses aspects, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est 33 rue du Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 80 ans du 29 février 2000 au 28 février 2080.



Christian POUVIOT

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 429 626 112.

Son capital s'élève à 70 012 € et est divisé en 761 parts sociales de 92 € de nominal, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	305 parts sociales
Madame Cécile LAVAL,	152 parts sociales
Madame Frédérique LAVAL,	152 parts sociales
Monsieur Pierre LAVAL.....	152 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

4° - La société DAUPHINE MAROQUINERIE

La société DAUPHINE MAROQUINERIE est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de maroquinerie de toute matière et le travail du cuir en grande série, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est 18 avenue Duchesne 26100 ROMANS SUR ISERE.

La durée de la société est fixée à 80 ans du 8 janvier 1991 au 7 janvier 2071.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le n° 380 477 059.

Son capital s'élève à 16 000 € et est divisé en 1 000 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	800 parts sociales
Madame Cécile LAVAL,	200 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

5° - La société EUROP ECRINS

La société EUROP ECRINS est une société par actions simplifiée, dont l'objet est toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est rue du Moulin Mazan 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 99 ans jusqu'au 4 juillet 2061.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 976 220 228.

PZ AL YL CL

Christian POUVIOT

Son capital s'élève à 138 000 € et est divisé en 3 600 actions ordinaires de même catégorie, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	62 actions
Madame Cécile LAVAL,	110 actions
Madame Frédérique LAVAL,	100 actions
Monsieur Pierre LAVAL	128 actions
FLEURUS	1 836 actions
MBM	1 364 actions

L'article 12 des statuts stipule notamment : « toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après : la décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité, le cédant prenant part au vote. »

6° - La société FLEURUS

La société FLEURUS est une société par actions simplifiée, dont l'objet est toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est rue de Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 98 ans du 1^{er} juin 1949 au 31 mai 2047.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 975 920 380.

Son capital s'élève à 244 000 € et est divisé en 4 000 actions ordinaires de même catégorie, au nominal de 61 €, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

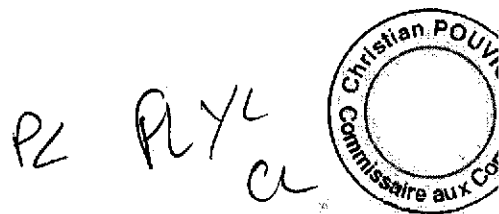
Monsieur Yves LAVAL,	1 424 actions
Madame Cécile LAVAL,	199 actions
Madame Frédérique LAVAL,	199 actions
Monsieur Pierre LAVAL	106 actions
INVESCO SA	2 072 actions

L'article 12 des statuts stipule notamment : « toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après : la décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité, le cédant prenant part au vote. »

La société FLEURUS détient une participation de 52 % dans le capital de la SOCIETE RACING et de 51 % dans le capital de la société EUROP ECRINS.

7° - La société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM)

La société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) est une société par actions simplifiée, dont l'objet est la fabrication industrielle de maroquinerie et notamment de bracelets montres en toutes matières, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.



Christian POUVIOT

Son siège social est rue de Léry 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.
La durée de la société est fixée à 99 ans jusqu'au 15 janvier 2054.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le n° 976 020 370.

Son capital s'élève à 174 000 € et est divisé en 1 520 actions ordinaires de même catégorie, entièrement libérées, réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	668 actions
Madame Cécile LAVAL,	52 actions
Madame Frédérique LAVAL,	38 actions
Monsieur Pierre LAVAL.....	60 actions
INVESCO	702 actions

L'article 12 des statuts stipule notamment : « toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après : la décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité, le cédant prenant part au vote. »

La société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) détient une participation de 33,60 % dans le capital de la SOCIETE RACING et de 37,89 % dans le capital de la société EUROP ECRINS.

8° - La SOCIETE RACING

La SOCIETE RACING est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est : toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'import-export, et à tous commerces de gros et de détail concernant les bracelets pour montres, l'horlogerie, la bijouterie, l'orfèvrerie, les ouvrages e, métaux précieux, la maroquinerie, les articles de cadeaux, ainsi que tous articles similaires.

Son siège social est 36, Chemin du Moulin Mazan 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

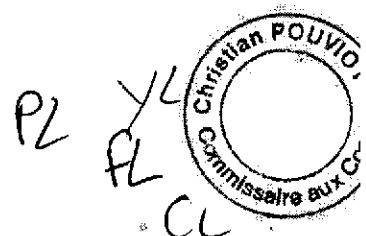
La durée de la société est fixée à 99 ans du 16 mars 1987 au 15 mars 2086.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de de CUSSET sous le n° 340 448 703.

Son capital s'élève à 229 000 € et est divisé en 15 000 parts sociales, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

FLEURUS,	7 800 parts sociales
MBM,	5 040 parts sociales
Monsieur Yves LAVAL	2 160 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »



9° - La société SOUS-TRAITANCE D'AUVERGNE

La société SOUS-TRAITANCE D'AUVERGNE est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de sellerie, maroquinerie et gainerie, de toute matière, et le travail du cuir en grande série, sous toutes ses formes et tous ses aspects, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est Chemin du Moulin Mazan 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

La durée de la société est fixée à 80 ans du 13 janvier 1997 au 12 janvier 2077.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de de CUSSET sous le n° 410 392 013.

Son capital s'élève à 8 000 € et est divisé en 500 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL	450 parts sociales
Madame Cécile LAVAL	50 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

10° - La société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM),

La société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM), est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de maroquinerie de toute matière, et le travail du cuir en grande série, ainsi que toutes affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est ZA du Rozier-Coren 15100 SAINT FLOUR.

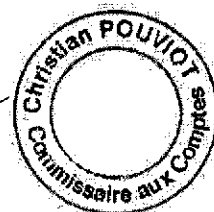
La durée de la société est fixée à 80 ans jusqu'au 28 avril 2074.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le n° 394 742 514.

Son capital s'élève à 8 000 € et est divisé en 500 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL	330 parts sociales
VULCACUIR	165 parts sociales
Madame Cécile LAVAL	5 parts sociales

L'article 10 des statuts stipule notamment : « Les parts ne peuvent être transmises à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux, ainsi qu'à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital ; cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »



11° - La société VULCACUIR

La société VULCACUIR est une société à responsabilité limitée, dont l'objet est la fabrication industrielle de sellerie, maroquinerie et gainerie, de toute matière, et le travail du cuir en grande série, sous toutes ses formes et tous ses aspects, ainsi que toutes les affaires de vente, commission, courtage, importation et exportation de toutes marchandises et notamment de tous produits manufacturés et articles de luxe.

Son siège social est ZA du Rozier-Coren 15100 SAINT FLOUR.

La durée de la société est fixée à 99 ans jusqu'au 8 avril 2101.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC sous le n° 441 524 535.

Son capital s'élève à 8 000 € et est divisé en 500 parts sociales de 16 € de nominal, entièrement libérées, et réparti de la manière suivante :

Monsieur Yves LAVAL,	2 parts sociales
Madame Cécile LAVAL,	166 parts sociales
Madame Frédérique LAVAL,	166 parts sociales
Monsieur Pierre LAVAL,	166 parts sociales

L'article 11 des statuts stipule notamment : les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société VULCACUIR détient une participation de 66 % dans le capital de la société AUVERGNE MAROQUINERIE et de 33 % dans la société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM).

III. - DESIGNATION DE L'APPORT**A)- APPORT DES PERSONNES PHYSIQUES****➤ Titres apportés par Monsieur Yves LAVAL**

Monsieur Yves LAVAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société 3L sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Cécile LAVAL, ès-qualité d'associée de la société 3L, bénéficiaire de l'apport :

- la pleine propriété de 660 parts sociales n° 1 à 660 de la société AUVERGNE MAROQUINERIE sus désignée, évaluées à 141 € la part, soit une valeur globale de 93 060 €.
- la pleine propriété de 305 parts sociales n° 1 à 55 et 251 à 500 de la société AUVERGNE SELLERIE sus désignée, évaluées à 237 € la part, soit une valeur globale de 72 285 €.
- la pleine propriété de 800 parts sociales n° 1 à 800, de la société DAUPHINE MAROQUINERIE sus désignée, évaluées à 145 € la part, soit une valeur globale de 116 000 €.
- la pleine propriété de 62 actions de la société EUROP ECRINS sus désignée, évaluées à 120 € l'action, soit une valeur globale de 7 440 €.
- la pleine propriété de 1 424 actions de la société FLEURUS sus désignée, évaluées à 1 015 € l'action, soit une valeur globale de 1 445 360 €.



Christian POUVIOT

- la pleine propriété de 668 actions de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) sus désignée, évaluées à 5 068 € l'action, soit une valeur globale de 3 385 424 €.
- la pleine propriété de 2.160 parts sociales n° 2 641 à 3 900 et 9 001 à 9 900 de la société SOCIETE RACING sus désignée, évaluées à 7 € la part, soit une valeur globale de 15 120 €.
- la pleine propriété de 450 parts sociales n° 1 à 450 de la société SOUS-TRAITANCE D'AUVERGNE sus désignée, évaluées à 384 € la part, soit une valeur globale de 172 800 €.
- la pleine propriété de 330 parts sociales n° 1 à 330 de la société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM) sus désignée, évaluées à 821 € la part, soit une valeur globale de 270 930 €.
- la pleine propriété de 2 parts sociales n° 250 et 251 de la société VULCACUIR sus désignée, évaluées à 1 785 € la part, soit une valeur globale de 3 570 €.

Soit un apport total de Monsieur Yves LAVAL évalué à 5 581 990 €

➤ **Titres apportés par Madame Cécile LAVAL**

Madame Cécile LAVAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société 3L sus-dénommée, ce qui est accepté par la société 3L, prise en la personne de Monsieur Yves LAVAL associé :

- la pleine propriété de 166 parts sociales n° 1 à 166 de la société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS) sus désignée, évaluées à 128 € la part, soit une valeur globale de 21 248 €.
- la pleine propriété de 10 parts sociales n° 661 à 670 de la société AUVERGNE MAROQUINERIE sus désignée, évaluées à 141 € la part, soit une valeur globale de 1 410 €.
- la pleine propriété de 152 parts sociales n° 56 à 120 et 501 à 587 de la société AUVERGNE SELLERIE sus désignée, évaluées à 237 € la part, soit une valeur globale de 36 024 €.
- la pleine propriété de 200 parts sociales n° 801 à 1 000, de la société DAUPHINE MAROQUINERIE sus désignée, évaluées à 145 € la part, soit une valeur globale de 29 000 €.
- la pleine propriété de 110 actions de la société EUROP ECRINS sus désignée, évaluées à 120 € l'action, soit une valeur globale de 13 200 €.
- la pleine propriété de 199 actions de la société FLEURUS sus désignée, évaluées à 1 015 € l'action, soit une valeur globale de 201 985 €.
- la pleine propriété de 52 actions de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) sus désignée, évaluées à 5 068 € l'action, soit une valeur globale de 263 536 €.
- la pleine propriété de 50 parts sociales n° 451 à 500 de la société SOUS-TRAITANCE D'AUVERGNE sus désignée, évaluées à 384 € la part, soit une valeur globale de 19 200 €.
- la pleine propriété de 5 parts sociales n° 331 à 335 de la société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM) sus désignée, évaluées à 821 € la part, soit une valeur globale de 4 105 €.
- la pleine propriété de 166 parts sociales n° 1 à 83 et 252 à 334 de la société VULCACUIR sus désignée, évaluées à 1 785 € la part, soit une valeur globale de 296 310 €.

Soit un apport total de Madame Cécile LAVAL évalué à 886 018 €

➤ **Titres apportés par Madame Frédérique LAVAL**

Madame Frédérique LAVAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société 3L sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Cécile LAVAL, es-qualité d'associée de la société 3L, bénéficiaire de l'apport :



- la pleine propriété de 167 parts sociales n° 167 à 333 de la société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS) sus désignée, évaluées à 128 € la part, soit une valeur globale de 21 376 €.
- la pleine propriété de 152 parts sociales n° 121 à 185 et 588 à 674 de la société AUVERGNE SELLERIE sus désignée, évaluées à 237 € la part, soit une valeur globale de 36 024 €.
- la pleine propriété de 100 actions de la société EUROP ECRINS sus désignée, évaluées à 120 € l'action, soit une valeur globale de 12 000 €.
- la pleine propriété de 199 actions de la société FLEURUS sus désignée, évaluées à 1 015 € l'action, soit une valeur globale de 201 985 €.
- la pleine propriété de 38 actions de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) sus désignée, évaluées à 5 068 € l'action, soit une valeur globale de 192 584 €.
- la pleine propriété de 166 parts sociales n° 84 à 166 et 335 à 417, de la société VULCACUIR sus désignée, évaluées à 1 785 € la part, soit une valeur globale de 296 310 €.

Soit un apport total de Madame Frédérique LAVAL évalué à 760 279 €

➤ **Titres apportés par Monsieur Pierre LAVAL**

Monsieur Pierre LAVAL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société 3L sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Cécile LAVAL, ès-qualité d'associée de la société 3L, bénéficiaire de l'apport :

- la pleine propriété de 167 parts sociales n° 334 à 500 de la société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS) sus désignée, évaluées à 128 € la part, soit une valeur globale de 21 376 €.
- la pleine propriété de 152 parts sociales n° 186 à 250 et 675 à 761 de la société AUVERGNE SELLERIE sus désignée, évaluées à 237 € la part, soit une valeur globale de 36 024 €.
- la pleine propriété de 128 actions de la société EUROP ECRINS sus désignée, évaluées à 120 € l'action, soit une valeur globale de 15 360 €.
- la pleine propriété de 106 actions de la société FLEURUS sus désignée, évaluées à 1 015 € l'action, soit une valeur globale de 107 590 €.
- la pleine propriété de 60 actions de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM) sus désignée, évaluées à 5 068 € l'action, soit une valeur globale de 304 080 €.
- la pleine propriété de 166 parts sociales n° 167 à 249 et 418 à 500, de la société VULCACUIR sus désignée, évaluées à 1 785 € la part, soit une valeur globale de 296 310 €.

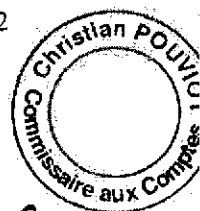
Soit un apport total de Monsieur Pierre LAVAL évalué à 780 740 €

B) - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

❖ **Titres de la société AUVERGNE LOGISTIQUE SERVICES (ALS)**

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 166 parts sociales apportées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 50 000 FRS (7 622,45 €).

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 167 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Madame Cécile LAVAL, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 9 septembre 2002, enregistré à VICHY OUEST (03) le 12 septembre 2002, bordereau 2002/19 case n°1.



Monsieur Pierre LAVAL, détient la pleine propriété des 167 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Madame Cécile LAVAL, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 9 septembre 2002, enregistré à VICHY OUEST (03) le 9 septembre 2002, bordereau 2002/19 case n°2.

❖ Titres de la société AUVERGNE MAROQUINERIE

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 660 parts sociales apportées :

- à concurrence de 200 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 40 000 FRS (6 097,96 €).
- à concurrence de 130 parts sociales en nue-propriété, pour les avoir reçues à titre de donation de son père, Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître BOUCOMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 30 juin 1996, moyennant une valeur en pleine propriété de 1 000 FRS (152,44 €).
- à concurrence de 200 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix de 1 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 1^{er} juin 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748.
- à concurrence de 130 parts sociales en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix de 0,70 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 1^{er} juin 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 260 parts sociales démembrées.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 10 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 1 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 2 septembre 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 23 septembre 2011, bordereau 2011/1 249 case n°8.

❖ Titres de la société AUVERGNE SELLERIE

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 305 parts sociales apportées :

- à concurrence de 250 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 25 000 FRS (3 811,23 €).
- à concurrence de 55 parts sociales en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°10.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 55 parts sociales démembrées.



Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 152 parts sociales apportées :

- à concurrence de 65 parts en nue-propriété pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°7.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Madame Cécile LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 65 parts sociales démembrées.

- à concurrence de 87 parts en pleine-propriété pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 12 septembre 2012.

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 152 parts sociales apportées :

- à concurrence de 65 parts en nue-propriété pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°8.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Madame Frédérique LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 65 parts sociales démembrées.

- à concurrence de 87 parts en pleine-propriété pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 12 septembre 2012.

Monsieur Pierre LAVAL, détient la pleine propriété des 152 parts sociales apportées :

- à concurrence de 65 parts en nue-propriété pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°9.

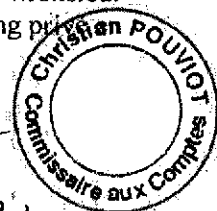
Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Pierre LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 65 parts sociales démembrées.

- à concurrence de 87 parts en pleine-propriété pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 12 septembre 2012.

❖ Titres de la société DAUPHINE MAROQUINERIE

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 800 parts sociales apportées :

- à concurrence de 200 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 20 000 FRF (3 048,98 €).
- à concurrence de 400 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 59,80 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé.



date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré à VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°2.

- à concurrence de 200 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix d'1 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROMANS (26) du 1^{er} juin 2011, enregistré à MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748 case n°6.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 200 parts sociales apportées, pour les avoir acquises de Madame Joëlle LAVAL moyennant le prix de 1 euro par part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ROMANS (26) du 2 septembre 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 23 septembre 2011, bordereau 2011/1 249, case n°5.

❖ Titres de la société EUROP ECRINS

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 62 actions apportées, pour en avoir souscrites et acquises 24 actions en pleine propriété préalablement à l'ouverture du registre de mouvement de titres effectué le 3 novembre 1984 :

- à concurrence de 2 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Jean PACAUD, aux termes d'un ordre de mouvement en date à SURESNES (92) du 1^{er} juillet 1986,
- à concurrence de 26 actions, pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 31 juillet 1987,
- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Guy LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 22 mars 1993,

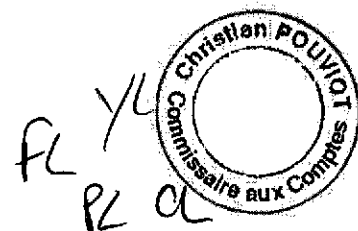
Madame Cécile LAVAL, détient pleine propriété des 110 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 90 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Madame Joëlle LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 12 mai 2003,
- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Madame Josiane BRESSON, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 15 juin 2006.

Madame Frédérique LAVAL, détient pleine propriété des 100 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Madame Edith LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 90 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Madame Joëlle LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 12 mai 2003.

Monsieur Pierre LAVAL, détient la pleine propriété des 128 actions apportées :



Christian POUVIOT

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Bernard LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 90 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Madame Joëlle LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 12 mai 2003,
- à concurrence de 28 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Madame Odile LAVAL aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Anne PICARD, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 21 novembre 2012.

❖ Titres de la société FLEURUS

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 1.424 actions apportées, pour en avoir souscrites et acquises 42 actions en pleine propriété préalablement à l'ouverture du registre de mouvement de titres effectué le 3 novembre 1984 :

- à concurrence de 1 action, pour l'avoir acquise de Monsieur Jean PACAUD, aux termes d'un ordre de mouvement en date à SURESNES (92) du 28 mars 1985,
- à concurrence de 780 actions, pour les avoir reçues à titre de partage suite au décès de Madame Denise LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOUMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), du 27 février 1987, avec prise de jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1987,
- à concurrence de 823 actions, pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 31 juillet 1987,
- à concurrence de 84 actions, pour les avoir reçues à titre de donation de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOUMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), du 6 novembre 1992,
- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Madame Simone DELCHER, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 423 actions en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date du 13 juin 1996,

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 423 actions démembrées.

- Aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 3 mars 2004, Monsieur Yves LAVAL a transmis à la société INVESCO la pleine propriété de 539 actions.
- Aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Gérard BOUCOMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03) en date du 18 avril 2005, Monsieur Yves LAVAL a donné à Madame Cécile LAVAL la pleine propriété de 100 actions et à Madame Frédérique LAVAL la pleine propriété de 100 actions.



Christian POUVIOT

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 199 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Guy LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 94 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, a aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 100 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Monsieur Yves LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03) le 18 avril 2005.

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 199 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Guy LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 94 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 100 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Monsieur Yves LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03) le 18 avril 2005.

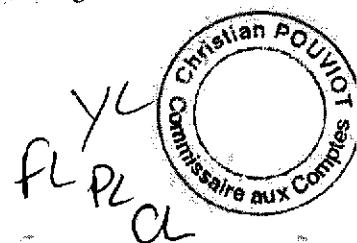
Monsieur Pierre LAVAL, détient pleine propriété des 106 actions apportées :

- à concurrence de 5 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Roger DUPEYRAT, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 94 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 7 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Madame Odile LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Anne PICARD, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER, le 21 novembre 2012.

❖ **Titres de la société MANUFACTURE BOURBONNAISE DE MAROQUINERIE (MBM)**

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 668 actions apportées, pour en avoir souscrites et acquises 45 actions en pleine propriété préalablement à l'ouverture du registre de mouvement de titres effectué le 3 novembre 1984 :

- à concurrence de 160 actions en pleine propriété pour les avoir reçues à titre de partage suite au décès de Madame Denise LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), du 27 février 1987, avec prise de jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1987,
- à concurrence de 205 actions, pour les avoir reçues en rémunération de l'augmentation du capital en date du 31 juillet 1987,



- à concurrence de 67 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Gérard BOUCOUMONT, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), du 6 novembre 1992,
- à concurrence de 287 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date du 13 juin 1996,
- Aux termes d'un ordre de mouvement en date à SION (SUISSE) du 3 mars 2004, Monsieur Yves LAVAL a transmis à la société INVESCO la pleine propriété de 96 actions.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété des 52 actions apportées :

- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Robert PRIEUR, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 30 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002,
- à concurrence de 12 actions, pour les avoir reçues à titre de donation-partage en pleine propriété de Madame Odile LAVAL aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Anne PICARD, Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER, le 21 novembre 2012.

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 38 actions apportées :

- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Madame Simone DELCHER, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 28 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002.

Monsieur Pierre LAVAL, détient la pleine propriété des 60 actions apportées :

- à concurrence de 20 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Guy LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 10 actions, pour les avoir acquises de Monsieur Roger DUPEYRAT, aux termes d'un ordre de mouvement en date à VICHY (03) du 10 mai 1996,
- à concurrence de 30 actions, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, aux termes d'un ordre de mouvement en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 28 février 2002.

❖ Titres de la société SOCIETE RACING

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 2 160 parts sociales apportées pour en avoir acquis la nue-propriété, de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 2,30 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 6 avril 2004, bordereau 2004/141 case n°6.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 2 160 parts sociales démembrées.



❖ Titres de la société SOUS-TRAITANCE D'AUVERGNE

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 450 parts sociales apportées :

- à concurrence de 250 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 25 000 FRF (3 811,23 €),
- à concurrence de 200 parts sociales en nue-propiété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 270 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 5 avril 2004, enregistré au SIE de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°1.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 200 parts sociales démembrées.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété de 50 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Madame Josiane BRESSON, moyennant le prix de 550,56 euros par part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BELLERIVE SUR ALLIER (03) du 20 juin 2006, enregistré au SIE de VICHY (03) le 26 juin 2006, bordereau 2006/474 case n°1.

❖ Titres de la société SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE (STM)

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 330 parts sociales apportées :

- à concurrence de 65 parts sociales en nue-propiété, pour les avoir reçues de son père, Monsieur Pierre LAVAL à titre de donation-partage, aux termes d'un acte reçu par Maître BOUCOMONT (03) Notaire à BELLERIVE SUR ALLIER (03), le 13 juin 1996.
- à concurrence de 100 parts sociales en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix de 1 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 1^{er} juin 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748 case n°5.
- à concurrence de 65 parts sociales en nue-propiété, pour les avoir acquises de Monsieur François LAVAL, moyennant le prix de 0,70 € la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 1^{er} juin 2011, enregistré au SIE de MOULINS (03) le 14 juin 2011, bordereau 2011/748 case n°5.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 130 parts sociales démembrées.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété de 5 parts sociales apportées pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 1 euro la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST FLOUR (15) du 2 septembre 2011 enregistré au SIE de ST FLOUR (15) le 23 septembre 2011, bordereau 2011/1 249 case n°7.



❖ Titres de la société VULCACUIR

Monsieur Yves LAVAL, détient la pleine propriété des 2 parts sociales apportées, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, moyennant le versement de la somme en numéraire de 4000 FRS (609,80 €) correspondant à la souscription de 250 parts sociales.

Il en a ensuite transféré 249 parts, comme indiqué ci-après et reçu 1 part en nue-propiété de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 7,20 euros, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2004 à BELLERIVE SUR ALLIER (03) enregistré au RPI de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/ 143 case n°6.

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Yves LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété de la part sociale démembrée.

Madame Cécile LAVAL, détient la pleine propriété de 166 parts sociales apportées:

- à concurrence de 83 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Yves LAVAL, moyennant le prix de 16 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2003 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au SIE de ST FLOUR (15) le 3 juin 2003, bordereau 2003/235 case n°2,
- à concurrence de 83 parts en nue-propiété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 7,20 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2004 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au RPI de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°3,

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Madame Cécile LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 83 parts sociales démembrées.

Madame Frédérique LAVAL, détient la pleine propriété des 166 parts sociales apportées:

- à concurrence de 83 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Yves LAVAL, moyennant le prix de 16 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2003 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au SIE de ST FLOUR (15) le 3 juin 2003, bordereau 2003/235 case n°1,
- à concurrence de 83 parts en nue-propiété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 7,20 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2004 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au RPI de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°4,

Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Madame Frédérique LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 83 parts sociales démembrées.

Monsieur Pierre LAVAL, détient la pleine propriété des 166 parts sociales apportées:

- à concurrence de 83 parts en pleine propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Yves LAVAL, moyennant le prix de 16 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 2003 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au SIE de ST FLOUR (15) le 3 juin 2003, bordereau 2003/235 case n°3,



Christian POUVIOT

- à concurrence de 83 parts en nue-propriété, pour les avoir acquises de Monsieur Pierre LAVAL, moyennant le prix de 7,20 euros la part, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 avril 2004 à BELLERIVE SUR ALLIER (03), enregistré au RPI de VICHY OUEST (03) le 7 avril 2004, bordereau 2004/143 case n°5,
Consécutivement au décès de Monsieur Pierre LAVAL, intervenu le 30 novembre 2012, l'usufruit réservé à Monsieur Pierre LAVAL s'est éteint et Monsieur Pierre LAVAL a ainsi acquis la pleine propriété des 83 parts sociales démembrées.

IV - EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

En conséquence des apports décrits ci-dessus, il sera créé 7 809 027 actions de 1 euro, émises par la société bénéficiaire à l'occasion de sa constitution et toutes attribuées aux apporteurs, aux prorata de leurs apports respectifs, savoir :

- **A Monsieur Yves LAVAL :**
 - 5 381 990 actions de 1 € de nominal de la société 3L,
 - Une soulte d'un montant de 200 000 € qui sera immédiatement inscrite dans les livres de la société 3L, au compte-courant ouvert au nom de Monsieur Yves LAVAL.
- **A Madame Cécile LAVAL :** 886 018 actions de 1 € de nominal de la société 3L,
- **A Madame Frédérique LAVAL :** 760 279 actions de 1 € de nominal de la société 3L,
- **A Monsieur Pierre LAVAL :** 780 740 actions de 1 € de nominal de la société 3L,

V - DILIGENCES DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Dans le cadre de notre mission, nous nous sommes rendus dans les locaux de la Société FLEURUS, et nous avons pris les informations nécessaires auprès de Monsieur Yves LAVAL, Madame Cécile LAVAL, Madame Odette FERREIRA, Directrice Administrative et Financière.

Il nous a été remis les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et les situations établies au 30 juin 2013 de toutes les sociétés, à l'exception des sociétés VULCACUIR et SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE - STM, pour lesquelles nous avons eu une situation comptable établie au 30 septembre 2013, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes, relevés cadastraux et tous les justificatifs nécessaires que nous avons demandés.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

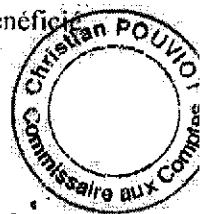
A) PRINCIPE DE VALORISATION

La valorisation de l'apport a été déterminée selon la méthode du goodwill estimé.

Toutefois, certaines sociétés n'ayant que des contrats de sous-traitance ou de fournisseurs, il n'a pas été tenu compte d'une quelconque valeur de fonds de commerce.

Lorsque les actionnaires du Groupe LAVAL comprenant Monsieur Yves LAVAL, Madame Cécile LAVAL, Madame Frédérique LAVAL et Monsieur Pierre LAVAL, détenaient une participation dans une société hors groupe, et lorsque cette participation était majoritaire, les parts ont été valorisées en conséquence et ont bénéficié d'une surcote.

A l'inverse, lorsque ces participations étaient minoritaires, les titres ont bénéficié d'une décote.



B) COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons procédé à l'analyse et au contrôle des comptes annuels des différentes sociétés apportées et à la situation comptable des sociétés établie au 30/06/2013 pour toutes les sociétés sauf les sociétés VULCACUIR et SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE - STM, dont la situation comptable a été établie au 30/09/2013.

La valeur retenue de l'apport consenti par Monsieur Yves LAVAL, Madame Cécile LAVAL, Madame Frédérique LAVAL et Monsieur Pierre LAVAL, au profit de la société « 3 L » nous paraît satisfaisante, compte tenu de la notoriété des sociétés, de leur implantation, de leurs éléments incorporels, de leur chiffre d'affaires, de leur marge et de leur pourcentage de détention.

Les diligences que nous avons effectuées dans le cadre d'un examen limité ne remettent pas en cause la valeur de l'actif net transmis.

Dès lors, l'apport n'apparaît pas surévalué.

Aucun avantage particulier stipulé ne nous a été signalé et nos travaux n'en ont pas révélé.

VI - CONCLUSION

Depuis le 30 juin 2013 pour l'ensemble des sociétés et depuis le 30 septembre 2013 pour les sociétés VULCACUIR et SOUS-TRAITANCE DE LA MARGERIDE - STM, et jusqu'à la date de notre rapport, aucun fait significatif n'est intervenu à notre connaissance ou nous a été signalé.

Aucun avantage particulier stipulé dans les actes et textes sociaux au profit de tiers ou des actionnaires ne nous a été signalé.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport décrit ci-dessus, dont le total s'élève à 8 090 027 euros.

Certifié conforme à l'original

Fait à Montluçon,
le 24 novembre 2013



Christian POUVIOT
Commissaire aux comptes

FL YL
PL
AL

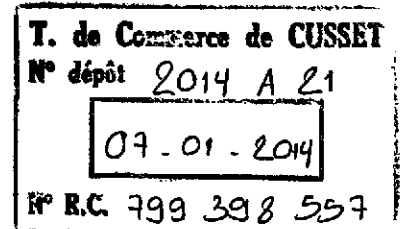
3L

Société par actions simplifiée au capital de 7 809 027 euros
Siège social : 33 Rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
RCS CUSSET

DECISION UNANIME DES ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Yves LAVAL**
Né le 24 mai 1951 à ST FLOUR (15)
Demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
- **Madame Cécile LAVAL**
Née le 17 septembre 1977 à VICHY (03)
Demeurant 25 rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
- **Madame Frédérique LAVAL**
Née le 08 septembre 1980 à VICHY (03)
Demeurant 36 avenue de France, 03200 VICHY
- **Monsieur Pierre LAVAL**
Né le 11 avril 1984 à VICHY (03)
Demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER



agissant en qualité de seuls associés de la société par actions simplifiée 3L au capital de 7 809 027 euros, dont le siège social est 33 Rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 2 janvier 2014,

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés nomment, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Président de la Société, pour une durée limitée de trois ans :

Madame Cécile LAVAL,
Née à VICHY (03) le 17 septembre 1977,
De nationalité française,
Demeurant 25 Rue de Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER.

Y/L FL
a PL

Le président dirige, gère et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est rappelé que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision du Comité de Direction, décider ou autoriser, pour le compte de la société ou de l'une de ses filiales :

- L'acquisition, y compris par voie de crédit-bail ou la cession d'actifs immobiliers par la société et ses filiales ;
- L'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- La création, l'acquisition ou la cession de filiales ;
- La modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- L'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- La création et la suppression de succursales, agences ou établissements ;
- La prise ou la mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- La prise ou la mise en location de tous biens immobiliers ;
- La conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- L'embauche et le licenciement des cadres dirigeants de la société et de ses filiales ;
- Des investissements supérieurs à 150.000 € ;
- Des emprunts sous quelque forme que ce soit, supérieur à 150.000 € ;
- Des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Des crédits consentis à la société hors du cours normal des affaires ;
- L'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- L'acceptation au nom et pour le compte de la société de mandats de président, directeur général mandataire ou administrateur d'une société quelconque ;

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DEUXIEME DECISION

Les associés nomment, conformément aux dispositions des statuts, en qualité de Directeurs Généraux de la Société, pour une durée limitée de trois ans :

Madame Frédérique LAVAL

Née à VICHY (03), le 8 septembre 1980,

De nationalité française,

Demeurant 36 Avenue de France 03200 VICHY.

Y/L PZ
CL TL

Monsieur Pierre LAVAL

Né à VICHY (03), le 11 avril 1984,

De nationalité française,

Demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan 03700 BELLERIVE SUR ALLIER,

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Frédérique LAVAL et Monsieur Pierre LAVAL disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société. A titre de règlement intérieur, ils sont tenus par les mêmes limitations que ce dernier.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Pierre LAVAL et Madame Frédérique LAVAL, ainsi nommés, acceptent les fonctions de Directeurs Généraux et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leur fonctions.

TROISIEME DECISION

Les associés décident de nommer :

- **Le Cabinet DS COMMISSARIAT**, société à responsabilité limitée dont le siège social est 6 rue Petit Majestic 03200 VICHY, immatriculé au RCS de CUSSET sous le numéro 445 127 939, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- **Monsieur David ROBERJOT**, demeurant 13 Route de Charmeil 03300 CUSSET, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le Cabinet DS COMMISSARIAT et Monsieur David ROBERJOT ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

QUATRIEME DECISION

Les associés prennent acte que sont membres de droit du comité de Direction :

- **Madame Cécile LAVAL, Présidente de la société**
Demeurant 25 rue du Léry, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER
- **Madame Frédérique LAVAL, Directrice Générale de la société**
Demeurant 36 avenue de France, 03200 VICHY
- **Monsieur Pierre LAVAL, Directeur Général de la société**
Demeurant 21 Chemin du Moulin Mazan, 03700 BELLERIVE SUR ALLIER

Y/L #L
CL PL

chacun, pour la durée de son mandat social.

Et décident de ne pas procéder à la nomination d'autres membres.

CINQUIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à BELLERIVE SUR ALLIER

Le 2 janvier 2014

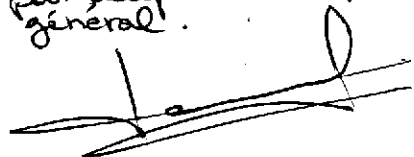
En 3 exemplaires

Monsieur Yves LAVAL



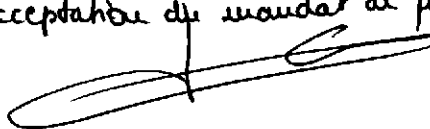
Madame Frédérique LAVAL ⁽¹⁾

Bon pour acceptation du mandat de directeur
général.



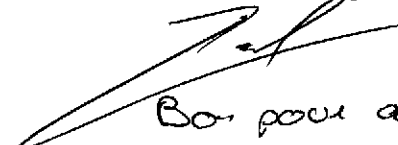
Madame Cécile LAVAL ⁽²⁾

Bon pour acceptation du mandat de président



Monsieur Pierre LAVAL ⁽¹⁾

Bon pour acceptation
du mandat de directeur
général.



(1) faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation du mandat de Directeur Général »

(2) faire précéder la signature de la mention « bon pour acceptation du mandat de Président »